

SÉANCE DU 3 MAI 2023

DECISION N° 2023/ 43 / CARBON / 1

GIGA-USINE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES A FOS-SUR-MER (13)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;
- vu le courrier de saisine du 21 avril 2023 et le dossier annexé de M. Pierre-Emmanuel MARTIN, représentant la société CARBON et de M. Khalid ABDALLAOUI, représentant la société RTE, saisissant conjointement la CNDP du projet de giga-usine de produits photovoltaïques à Fos-sur-Mer ;

considérant que :

- ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement et présente de très forts enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 : MM. Vincent DELCROIX et Philippe QUEVREMONT sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet de giga-usine de produits photovoltaïques à Fos-sur-Mer.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente par intérim



Ilaria CASILLO